



Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-218002210-20220406-AR_032022-AR

Arrêté n°AR_032022
Crouy-Saint-Pierre le 6 Avril 2022

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Crouy-Saint-Pierre

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

Vu l'article L 2211-1 à L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8. R 413-1 et R 417-11

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise Colas le 5 avril 2022 mandatée par le Conseil Départemental de la Somme pour réaliser des travaux de raboutage avant pontage sur la RD en agglomération de Crouy Saint Pierre et dans la traversée du village de Saint Pierre à Gouy les 7 et 8 avril 2022.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux du 7 au 8 avril 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 7 avril 2022 et jusqu'au 8 avril 2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur deux sections de la RD 3 entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de Crouy d'une part et de Saint-Pierre-à-Gouy d'autre part.

La circulation est alternée par les moyens matériels et/ou humain dont dispose l'entreprise chargée des travaux.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 Km/h

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme très gênant au sens de l'article R 417-11 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le responsable du chantier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 06 avril 2022

Le Maire

Régis SINOQUET

